

### III. FICHE PRATIQUE N°02 : Le financement

#### A. La cotisation à la formation professionnelle continue

##### Comment je cotise ? :

1- L'entreprise de droit privé déclare ses salariés et sa masse salariale brute mensuellement auprès de la CPS.

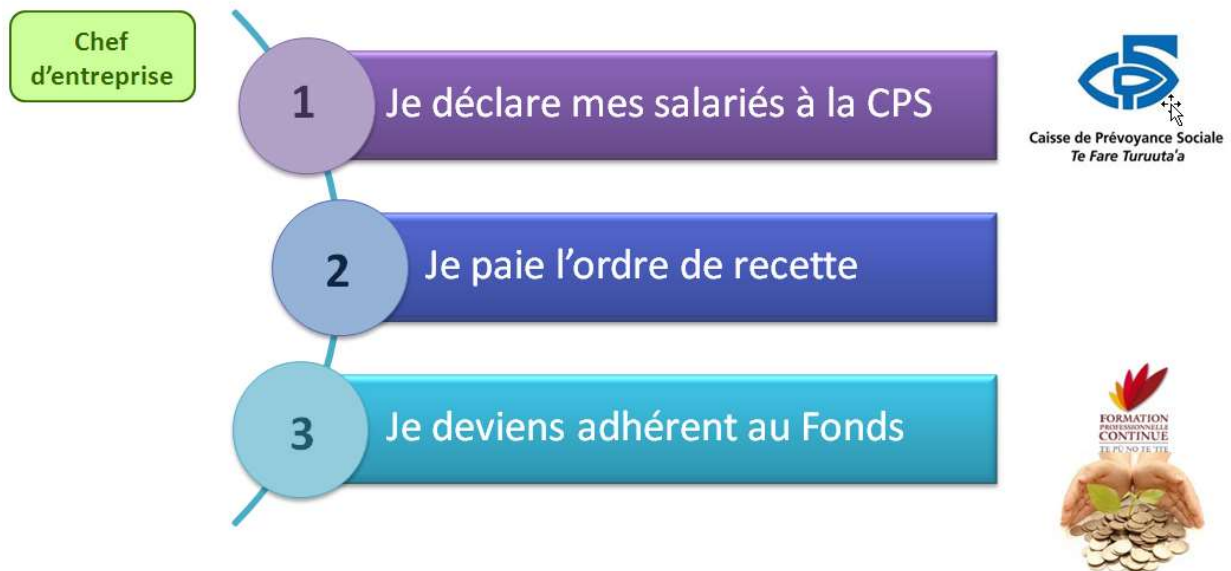
L'entreprise : « **Envoie la déclaration de main d'œuvre avant le 10 du mois suivant (M+1).** »

2- La CPS transmet à l'entreprise son Ordre de Recette afin qu'elle s'acquitte des cotisations patronales et salariales.

L'entreprise : « **Paie son Ordre de Recette** ».

3- La cotisation à la formation professionnelle continue est incluse dans l'Ordre de Recette. Le règlement de l'ordre de recette ouvre automatiquement le compte client de l'entreprise au Fonds Paritaire de Gestion.

« **Compte client = DTI (Droit de Tirage Individualisé)** »



## B. Mode de calcul de la cotisation

La cotisation à la formation professionnelle continue est prélevée mensuellement par la CPS.  
Cette **cotisation mensuelle** est calculée de la manière suivante :

**(Votre déclaration de la masse salariale brute mensuelle) x 0,5%**

Afin de pouvoir fonctionner, le Fonds Paritaire prélève 10% de frais de gestion sur cette cotisation mensuelle. Ainsi le compte client de l'entreprise est composé de :

**((Votre déclaration de la masse salariale brute mensuelle) x 0,5%) -10%**

Le compte client est appelé également le Droit de Tirage Individualisé (**DTI**). Il constitue le montant mensuel que vous pouvez faire valoir pour le financement de vos formations.

## C. Utilisation de votre compte client

**Chaque entreprise dispose d'un compte client qu'elle utilise dans l'année civile.**

Principe : les formations doivent être engagées et réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N (01/01/N au 31/12/N).



La demande de financement peut être envoyée tout au long de l'année civile et suivant les modalités de prise en charge – date butoir à respecter (*développées ci-après*).

Si les cotisations ne sont pas utilisées dans l'année civile, elles sont reversées dans un fonds commun appelé Fonds Mutualisé. Les Fonds Mutualisés permettent de financer les formations des entreprises de 1 à 19 salariés (*voir détail dans les modalités de prise en charge*).

## D. Modalités de prise en charge

**Les modalités de prise en charge varient suivant l'effectif de l'entreprise.**

Le Fonds Paritaire de Gestion distingue deux types d'entreprise :

- ⇒ Les entreprises de 20 salariés et plus
- ⇒ Les entreprises de 1 à 19 salariés

### 1. Entreprises de 20 salariés et plus

Modalités de prise en charge : **UTILISATION DE LA COTISATION (DTI)**

**Qui :** Le chef d'entreprise utilise les cotisations mensuelles pour financer les formations de l'entreprise

**Quoi :** Il demande le remboursement des formations internes, formations externes et tous les frais liés à la formation (*Voir définition fiche pratique formations et frais éligibles*).

**Où :** La formation peut être réalisée en Polynésie Française, en métropole ou à l'internationale

**Quand :** Il dépose un dossier de remboursement **à la fin de chaque formation**. Le dossier doit nous être adressé et si nécessaire, mis en conformité **dans un délai maximum de 3 mois** après la fin de l'action. Attention : date butoir de dépôt le 28 février de l'année N+1 (28/02/N+1)

**Comment :** l'entreprise **réalise la formation dans l'année civile** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N (**du 01/01/N au 31/12/N**) et demande le remboursement à l'issue de la formation.

**Exemple 1** : l'entreprise réalise son action de formation **du 10 au 15 mai 2023**, elle a **jusqu'au 15 août 2023** pour adresser son **dossier complet et conforme** au Fonds Paritaire de Gestion. Dans le cas où il serait incomplet le 1<sup>er</sup> août 2023, l'entreprise aurait jusqu'au 15 août 2023 pour le mettre en conformité.

**Attention, les formations réalisées au mois de décembre doivent être adressés au plus tard le 28 février de l'année suivante.**

**Exemple 2** : l'entreprise réalise son action de formation le 15 décembre 2023, elle a jusqu'au 28 février 2024 pour adresser son dossier complet et conforme au Fonds Paritaire de Gestion.

**Si ces conditions ne sont pas respectées, des frais de pénalité de 6.500 XPF par dossier seront prélevés sur son DTI.**

**Exemple 1 (suite)** : Pour reprendre l'exemple 1, dans le cas où le dossier n'est pas conforme au 15 août 2023 des frais de pénalités seront appliqués.

Pour cela, le chef d'entreprise doit **compléter le formulaire unique et joindre les pièces** suivantes :

- Contrat de formation signé avant la formation (bon de commande, devis ou convention signé)
- Contenu de la formation (programme pédagogique)
- Feuilles de présence signées par les stagiaires + N°DN des salariés en formation
- Facture acquittée par l'organisme de formation ou facture avec justificatif de règlement (ordre de virement, copie du chèque, relevés bancaires...)
- Justificatifs (autres frais : location de matériel...)
- RIB de l'entreprise (à déposer une seule fois par an)

**Pourquoi :** Ces documents vont justifier de la réalisation de la formation et permettre l'engagement du compte client.

**Combien :** La prise en charge se fait à **hauteur des cotisations versées mensuellement** (DTI)

**Cas particulier :** Dans le cadre de ses prérogatives, le FPG est amené à répondre à une demande pour un secteur d'activité ou une formation spécifique pour une entreprise. Cette action est appelée **GESTION DE GROUPE**. La prise en charge de cette formation est effectuée au préalable en accord avec le chef d'entreprise.